

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2020

Délibération
n°210-2020
Point 4.13

Point 4.13 de l'ordre du jour

Avenant 5 à la convention Cadre Unistra-Conectus pour la rédaction et la négociation des accords de consortium

EXPOSE DES MOTIFS :

Rappel

Lors du Conseil d'administration du 28 mai 2019, un avenant à la convention-cadre entre l'Unistra et la SATT Conectus a été présenté. Cet avenant avait pour objet, l'extension du périmètre d'intervention de la SATT Conectus déjà en appui à la négociation des contrats de consortium liés à des financements de bailleurs de fonds publics. Cette extension visait l'inclusion des projets de consortium public-public mais plus largement de toute sollicitation de la DIREV quant à la relecture d'un accord et ceci en sus des projets privé-public pour lesquels Conectus agissait déjà.

Eu égard à la volumétrie de projets, les parties se sont entendues pour la mise en place d'une ressource « équivalent temps plein », dédiée à la gestion de l'ensemble de ces contrats pour le compte de l'Université de Strasbourg au sein de la SATT, avec l'objectif de recruter une personne dédiée à cette activité au profit de l'université.

Nouvel Avenant

Le nouvel avenant proposé permet de poursuivre la démarche engagée au titre de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 et suivants dans les mêmes conditions et avec capacité de dénoncer la gestion ainsi confiée sur le périmètre des consortia public-public et autre sollicitation de la DIREV au titre du périmètre défini par l'avenant 4.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la signature de l'avenant 5 à la convention cadre entre l'Unistra et Conectus.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2020

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE ENTRE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG ET LA SATT CONECTUS ALSACE

La SATT CONECTUS ALSACE, Société par Actions Simplifiée (SAS),
sise 650 Boulevard Gonthier d'Andernach 67400 Illkirch Graffenstaden
enregistrée au RCS de Strasbourg sous le n° TI 539 210 559,
représentée par sa Présidente, Madame Caroline DREYER,
ci-après dénommée « **la SATT** »

Et

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,
Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 4, rue Blaise Pascal – CS90032- 67 081 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN,
ci-après dénommée « **UNISTRA** »

Ci-après dénommée individuellement par la « **PARTIE** » ou conjointement par les « **PARTIES** ».

Considérant que les **PARTIES** ont signé le 31 mai 2012 une convention cadre, ci-après « le **CONTRAT INITIAL** » dont l'objet est la délégation par l'**UNISTRA** à la **SATT** d'**ACTIVITES DELEGUEES** conformément à la définition qui lui est donnée au sein du **CONTRAT INITIAL**.

Considérant que les **PARTIES** ont signé un premier avenant au **CONTRAT INITIAL** puis trois avenants subséquents, respectivement « **AVENANT N°2** », « **AVENANT N°3** » et « **AVENANT N°4** ».

L'**AVENANT N°4** avait notamment pour objet de verser pour l'**UNISTRA** une somme maximale de quarante-cinq mille euros hors taxes (45 000 € H.T) à la **SATT** pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour la rédaction et la négociation des accords de consortium liés aux **PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE** de l'**UNISTRA**. Il était par ailleurs entendu entre les **PARTIES** au titre de l'Article 3.2 de l'**AVENANT N°3** que « *Le montant versé par l'UNISTRA pour les années suivantes sera établi annuellement en fonction du volume de contrats en cours de gestion par la SATT Conectus pour le compte de l'UNISTRA* ».

Considérant le nombre de contrats pour lesquels la **SATT** a été sollicitée au titre de l'année 2020 ainsi que la récurrence des sollicitations, les **PARTIES** se sont mises d'accord pour élaborer le présent avenant au **CONTRAT INITIAL**, à l'**AVENANT N°1**, à l'**AVENANT N°2**, à l'**AVENANT N°3** et à l'**AVENANT N°4**, ci-après « l'**AVENANT N°5** ».

Article 1. OBJET DE L'AVENANT N°5

Le présent AVENANT N°5 a pour objet de modifier le montant alloué à la SATT au titre des années 2020 et suivantes pour les prestations de rédaction des accords de consortium des PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE que l'UNISTRA souhaite commanditer à la SATT.

Article 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Article 3.2 de l'AVENANT N°3 intitulé « ACTIVITES NON OBLIGATOIRES » est modifié par les stipulations ci-après :

Le paragraphe :

- Il est convenu entre les PARTIES que l'UNISTRA fera appel à la SATT pour la rédaction et la négociation des accords de consortium liés aux PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE. Cette prestation sera réalisée par le personnel dédié au sein de la SATT Conectus et pour lequel l'UNISTRA accepte de verser un montant forfaitaire. Les versements seront opérés par l'intermédiaire de conventions ad hoc. Néanmoins et au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018, le montant versé par l'UNISTRA s'élève à vingt-trois mille trois cent trente-cinq euros hors taxes (23 335 € H.T), TVA en sus. CONECTUS facturera la somme correspondante au 31 décembre de chaque année.

Le montant versé par l'UNISTRA pour les années suivantes sera établi annuellement en fonction du volume de contrats en cours de gestion par la SATT Conectus pour le compte de l'UNISTRA.

Ces PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE impliquent une dimension de propriété intellectuelle avec la mise en œuvre et la définition du partage de cette propriété intellectuelle avec des TIERS.

Sont exclus de cette prestation juridique les projets financés par l'ANR, l'EUROPE ou d'autres bailleurs de fond public qui visent des projets de recherche fondamentale n'ayant pas d'enjeu de propriété intellectuelle ou des projets liés à la formation.

Pour les contrats reliés aux PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE, la SATT assurera le suivi de la propriété intellectuelle.

- Considérant le flux croissant d'accords de consortium liés aux PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE et le souhait de l'UNISTRA de pouvoir faire appel à CONECTUS également pour les accords reliés aux projets financés par l'ANR, l'EUROPE ou d'autres bailleurs de fond public qui visent des projets de recherche fondamentale n'ayant pas d'enjeu de propriété intellectuelle ou des projets liés à la formation, il est convenu entre les PARTIES qu'au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le montant versé par l'UNISTRA permettra de couvrir le salaire d'un équivalent temps plein dédié à cette activité. Le montant n'excédera pas QUARANTE-CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (45 000 € H.T) maximum, TVA en sus..

Ce montant pourra être revu à la baisse sur la base de la rémunération annuelle brute de l'équivalent temps plein. CONECTUS facturera la moitié de la somme correspondante au 30 juin 2019 puis la seconde moitié au 31 décembre 2019.

Est complété par :

Pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, puis pour les années civiles subséquentes faisant appel aux prestations de CONECTUS, les PARTIES s'entendent pour que l'UNISTRA verse une somme qui ne pourra excéder la somme de quarante-cinq mille euros hors taxes (45 000 € H.T), TVA en sus, conservant ainsi les modalités de l'avenant N°4. Ce montant pourra être revu à la baisse sur la base de la rémunération annuelle brute de l'équivalent temps plein d'une part et sur les projets ayant bénéficié d'un financement du bailleur de fonds au titre de la prestation réalisée par CONECTUS d'autre part.

CONECTUS facturera la moitié de la somme correspondante au 30 juin de l'année civile concernée puis la seconde moitié au 31 décembre. S'agissant de l'année 2020, la somme sera facturée au 31 décembre 2020.

Les modalités prévues au titre de la gestion des accords de consortium liés aux PROJETS PUBLICS DE RECHERCHE, des accords reliés aux projets financés par l'ANR, l'EUROPE ou d'autres bailleurs de fond public qui visent des projets de recherche fondamentale n'ayant pas d'enjeu de propriété intellectuelle ou des projets liés à la formation pourront être résiliées par l'UNISTRA sur simple notification écrite auprès de la Présidente de CONECTUS et sous réserve d'appliquer un préavis de six (6) mois à compter de la date de notification par l'UNISTRA.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°4

Sous réserve de sa validation préalable par le conseil d'administration de chacune des PARTIES, l'AVENANT N°5 entrera en vigueur à la date de dernière signature avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Il produira ses effets jusqu'à la date d'échéance du CONTRAT INITIAL et de ses éventuels avenants subséquents.

Article 4. AUTRES STIPULATIONS

Il est expressément convenu et rappelé que par « ACCORD », on entend à compter de la date d'effet de l'AVENANT N°5, l'ensemble des stipulations du CONTRAT INITIAL, de l'AVENANT N°1, de l'AVENANT N°2, de l'AVENANT N°3, de l'AVENANT N°4, de l'AVENANT N°5 et de leurs Annexes respectives ainsi que de tout autre avenant futur, régissant la collaboration des PARTIES.

Les Articles et Annexes du CONTRAT INITIAL, non modifiés par l'AVENANT N°1, l'AVENANT N°2, l'AVENANT N°3, l'AVENANT N°4 et l'AVENANT N°5 demeurent inchangés et restent en vigueur.

Les termes avec une majuscule utilisés dans l'AVENANT N°5 sont considérés comme ayant la signification des mêmes termes définis dans le CONTRAT INITIAL modifié par les AVENANTS N°1, N°2, N°3 et N°4.

En cas de contradiction entre les stipulations de l'AVENANT N°5 et celles de l'ACCORD, les stipulations de l'AVENANT N°5 prévaudront.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer par leurs représentants dûment autorisés le présent AVENANT N°5.

LA SATT CONECTUS ALSACE

L'UNISTRA

**Madame la Présidente
Caroline DREYER**

**Monsieur le Président
Michel DENEKEN**